

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20200701-I38)

Relative à l'octroi de dérogations aux règles de marché et tarifaires au projet innovant « *Les Bambins* ».

Etabli sur base de l'article 90 de l'ordonnance du 23 juillet 2018 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

01/07/2020

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Considérants.....	4
3	Décision de dérogations.....	6
4	Durée de dérogation.....	8
5	Engagements du porteur de projet et de la PMO.....	8
6	Réserve.....	9
7	Droit de recours.....	9
8	Entrée en vigueur.....	9

I Base légale

L'ordonnance du 23 juillet 2018 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après nommé « *ordonnance électricité* », prévoit en son article 90 :

« BRUGEL a la possibilité d'adopter, pour une durée limitée dans le temps, des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour des zones géographiques ou électriques délimitées. Ces zones sont développées spécifiquement par la réalisation de projets pilotes innovants et en particulier pour le développement de solution à la problématique de connexion des productions décentralisées par rapport aux réseaux de distribution. »

Cet article donne ainsi la possibilité à BRUGEL d'octroyer des dérogations aux règles de marché et tarifaires, pour certains projets et sous certaines conditions spatiales et temporelles.

Dans ce cadre, BRUGEL a adopté sa décision 97 du 5 juin 2019 relative à l'établissement d'un cadre dérogatoire aux règles de marché et tarifaires (ci-après « *décision 97* »). Cette décision vise à spécifier les règles et modalités selon lesquelles lesdites dérogations peuvent être sollicitées, ainsi qu'à établir un cadre suivant lequel celles-ci seront évaluées et octroyées.

2 Considérants

Considérant ce qui suit :

- 1) L'article 90 de l'ordonnance électricité habilite BRUGEL à octroyer des dérogations aux règles de marché et tarifaires pour des projets innovants.
- 2) La décision 97 établit les critères, les modalités et les procédures selon lesquelles les dérogations peuvent être octroyées.
- 3) Le dossier initial de demande de dérogation a été adressé par l'Apere à BRUGEL le 8 janvier 2020.
- 4) Après analyse du dossier initial ainsi que l'analyse des versions mises à jour du dossier qui s'en sont suivies, la version finale du dossier a été envoyée le 27 mai 2020.
- 5) Le projet susvisé répond aux critères d'éligibilité reprise dans la décision 97, en ce que :
 - Le projet vise à mettre en place une communauté d'énergie renouvelable (« CER »). Il s'agit clairement d'un projet qui permettra d'identifier des solutions ou des défis liés au développement des productions décentralisées à la lignée des orientations européennes.
 - Le projet aura lieu autour de l'école « Nos Bambins » située Rue Sergent Sorensen 30 à 1083 Ganshoren.
 - Le périmètre du projet se situe en aval d'une même cabine réseau basse tension.
- 6) Le projet susvisé répond parfaitement aux critères d'évaluation fixés dans la décision précitée, en ce que :
 - Le projet les Bambins à un caractère innovant. En effet, il vise à tester des nouveaux concepts en matière de comptage, de partage d'énergie renouvelable par les citoyens et un modèle nouveau de facturation de tarifs de réseau.
 - Le critère de la complémentarité est d'office rencontré, car il s'agit du premier projet bénéficiant de la dérogation en Région de Bruxelles-Capitale.
 - Le projet apporte des valeurs-ajoutées de nature économiques, sociales ou environnementales. Ainsi, le projet permettra d'identifier les impacts d'une communauté d'énergie sur la gestion du réseau ou l'organisation de l'équilibre sur le marché. En outre, il s'agira d'un test afin de comprendre les éléments incitants pour les citoyens à participer à ce type de projet. Il a également une valeur-ajoutée environnementale, car il aura pour objectif d'identifier les obstacles liés au développement d'énergie renouvelable et à son partage.
- 7) Une Personne Morale Organisatrice (« PMO »), de statut juridique asbl, sera créée pour la gestion de la CER. L'électricité locale est vendue d'une part par Sibelga, a qui est cédé à titre gratuit par Bruxelles Environnement l'électricité photovoltaïque produite sur la toiture de l'école « Nos Bambins » dans le cadre du programme SolarClick établi par la Région de Bruxelles-Capitale (« RBC »), et d'autre part, par un prosumer particulier. Les installations photovoltaïques ont une puissance de respectivement 34,77 kWc et 2,4 kWc.

- 8) Les consommateurs participants à ce projet de CER sont de l'ordre d'une quinzaine. Le projet de CER regroupe des résidents du quartier, l'école « *Nos Bambins* » et un prosumer particulier.
- 9) Les différentes parties prenantes du projet (consommateurs, producteur et GRD) seront liées à la PMO par une convention spécifique qui règle les droits et obligations de chacune des parties.
- 10) Le projet consiste à identifier, calculer et allouer une partie de la production d'électricité renouvelable produite par les participants producteurs et injectée sur le réseau de distribution, aux participants consommateurs. Cette électricité est ainsi considérée comme étant autoconsommée localement.
- 11) Les participants consommateurs gardent un contrat de fourniture d'électricité « classique » pour l'électricité complémentaire à l'électricité qu'ils autoconsomment localement.
- 12) Le calcul et le bilan des flux d'électricité autoconsommée versus complémentaire sont réalisés par Sibelga et se font par quart d'heure.
- 13) Aux fins du calcul et du bilan quart horaire des flux d'électricité autoconsommée versus complémentaire, le placement de compteurs intelligents chez les participants est requis.
- 14) La clé de répartition initiale est de type « Cascade » et peut être modifiée en cours de projet sur décision de l'AG de la PMO.
- 15) Au niveau du prix de vente de l'électricité autoconsommée par les participants consommateurs, le projet vise à tester l'attractivité pour un consommateur participant en lui offrant un avantage moyen et forfaitaire par rapport au prix all-in de son électricité consommée de manière « classique ».
- 16) Au niveau du tarif de réseau, le projet vise à tester une logique dans laquelle les tarifs de réseau sont la résultante du prix de vente aux participants consommateurs, diminué du prix d'achat de l'électricité renouvelable, d'une marge de sécurité et des cotisations et surcharges auxquelles on ne peut pas déroger. Pour ce qui concerne l'année 2020, cette valeur résultante est légèrement supérieure à la tarification « par défaut » proposée par Sibelga dans le cadre du CER mais est inférieure au tarif réseau normal.
- 17) Le projet vise, entre autres par le biais d'un tarif réseau réduit, à offrir un incitant financier aux participants consommateurs, pour ainsi les intéresser à participer à la CER. Ce projet permet à Brugel de tester d'autres alternatives à la tarification du réseau et dans ce cas centrée sur les intérêts des acteurs du marché de la CER.
- 18) Une information vers et/ou une concertation avec les différents acteurs du marché impactés a eu lieu, intégrant notamment les fournisseurs et le gestionnaire de réseau de distribution.
- 19) Une durée de projet innovant de deux ans a été demandée.

3 Décision de dérogations

Les dérogations suivantes aux règles de marché et tarifaires sont accordées :

1) *Dérogation à l'article 8, §4 de l'ordonnance électricité stipulant que :*

« Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut s'engager dans des activités de production ni de fourniture d'électricité si ce n'est pour couvrir ses besoins propres, compenser les pertes et remplir les missions et obligations de service public. ».

Dans le cadre du projet innovant « Les Bambins », le GRD est autorisé à vendre à la PMO l'électricité qui est mise à sa disposition par Bruxelles Environnement dans le cadre du programme régional SolarClick.

2) *Dérogation à l'article 2, 14° et l'article 21 de l'ordonnance électricité et par conséquent au Chapitre IVbis de l'ordonnance électricité. Les premiers stipulant respectivement que :*

« Fournisseur : toute personne physique ou morale vendant de l'électricité; »

« Les fournisseurs disposent d'une licence de fourniture pour approvisionner en électricité des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale. »

Dans le cadre du projet innovant Les Bambins, la PMO, ainsi que le prosumer particulier et Sibelga sont autorisés à vendre l'électricité autoconsommée localement aux participants consommateurs, sans être qualifié de fournisseur ni de devoir disposer d'une licence de fourniture. Dès lors, toutes les obligations à charge du fournisseur reprises dans l'ordonnance électricité, notamment au sein du Chapitre IVbis, et le règlement technique électricité¹ ne s'appliquent pas à la PMO, ni au prosumer particulier ni à Sibelga. A titre exemplatif, les obligations suivantes peuvent être citées :

- l'article 157 du règlement technique électricité en ce qui concerne l'obligation d'avoir un responsable d'équilibre relatif aux volumes autoconsommés :

Par ailleurs, tous les participants au projet innovant Les Bambins, aussi bien les participants consommateurs que les participants producteurs, gardent leur contrat avec leur fournisseur « classique » pour le volume complémentaire. Les volumes autoconsommés, par définition, ne perturbant pas l'équilibre, il n'y a pas de nécessité d'assumer de responsabilité en matière d'équilibre pour ces volumes.

- le titre IV du règlement technique électricité en ce qui concerne les obligations reprises dans le Code d'accès ;
- l'article 8 du règlement technique électricité en ce qui concerne l'obligation de communication par le MIG ;

¹ Décision 80 de BRUGEL du 5 décembre 2018 relative à l'approbation aux propositions de règlements techniques électricité et gaz présentées par le gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz, SIBELGA.

- les articles 254, 257 du règlement technique électricité concernant les règles de gestion des données de mesures ;
- les articles 263 et 264 du règlement technique électricité concernant les règles de rectification.

3) *Dérogation aux tarifs de réseau de distribution applicables :*

Pour ce qui concerne les tarifs réseaux applicables sur l'énergie consommée localement, une demande de dérogation a été introduite.

Le résultat du calcul fixée de façon empirique (cfr *supra*) fixe le tarif d'utilisation du réseau à 6,2 c€/kWh HTVA.

Ces montants couvrent la redevance de voirie communale ainsi que les OSP et le tarif utilisation de réseau de distribution.

Pour ce qui concerne la refacturation des coûts de transport, dans la mesure où le réseau de transport n'est pas sollicité, cette composante n'est pas facturée pour les volumes locaux.

Le tarif d'utilisation du réseau mentionné ci-dessus est fixe pour toute la durée du projet.

La surcharge fédérale, la cotisation fédérale ainsi que la TVA sont trois composantes pour lesquelles BRUGEL n'est pas habilitée à accorder de dérogation et elles sont donc dues.

Par ailleurs, Brugel attire l'attention sur le fait que la cotisation énergie telle que prévue par la loi du 23 juillet 1993 devrait également être prise en compte par la PMO.

4) *Dérogation à l'article 290 du règlement technique électricité concernant les périodes tarifaires, en ce qui concerne plus particulièrement la différenciation heures pleines/heures creuses pour les tarifs de réseau de distribution :*

Pour le projet innovant Les Bambins, les tarifs réseau applicables à l'électricité autoconsommée localement sont monohoraires. Les participants consommateurs n'auront donc, pour leur électricité autoconsommée localement, pas le choix d'opter pour un tarif réseau heures pleines/heures creuses. Par ailleurs, ils gardent bien ce choix pour l'électricité complémentaire fournie par leur fournisseur classique.

5) *Dérogation au tarif pour le placement de compteurs intelligents :*

Dans le cas spécifique de ce projet, le coût du placement des compteurs intelligents chez les participants au projet innovant « Les Bambins » a été pris en charge par les tarifs.

6) *Dérogation aux articles 196 et 197 du règlement technique électricité :*

En vertu des articles précités, la facturation des prestations est calculée sur base des données de comptage validées par le GRD et établie uniquement par le GRD, les fournisseurs ou les fournisseurs de flexibilité. Dans le présent projet, une dérogation est octroyée en ce que l'électricité locale est facturée aux membres par la PMO. Par ailleurs, les données de comptages sont récoltées par le GRD tous les quart-d' heures.

Pour le reste, les rôles, les responsabilités, les modalités, les droits et les obligations décrits dans le dossier final de demande de dérogation et ses annexes du 27 mai 2020 sont validées par BRUGEL et s'imposent. S'il devait s'avérer qu'un des éléments approuvés impliquerait une dérogation qui n'est pas reprise explicitement dans les paragraphes, elle sera réputée octroyée de plein droit. Par ailleurs, les parties restent soumises à toutes les obligations légales prévues au niveau fédéral relatives à la vente de l'énergie.

4 Durée de dérogation

Les dérogations décrites ci-dessus sont valables pour une durée initiale de deux ans, à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Cette période est prolongeable une seule fois, d'une période de deux ans supplémentaires moyennant demande motivée formulée 6 mois avant l'expiration de la première période de deux ans. Cette prolongation est soumise à l'approbation de BRUGEL.

5 Engagements du porteur de projet et de la PMO

Le porteur de projet s'engage à :

- Mettre en œuvre le projet tel qu'il est décrit dans la demande de dérogation finale et ses annexes du 27 mai 2020 ;
- Activer les contrats entre parties tels qu'ils ont été validés par BRUGEL dans leur dernière version du 27 mai 2020 et respecter les rôles, responsabilités, modalités, droits et obligations qui y sont décrits ;
- Respecter les obligations relatives au rapportage décrites dans la décision 97 de BRUGEL du 5 juin 2019 relative à l'établissement d'un cadre dérogatoire aux règles de marché et tarifaires ;
- Respecter les obligations relatives à l'information au régulateur sur des modifications, clôture ou abandon du projet, telles que décrites dans la décision 97 de BRUGEL du 5 juin 2019 relative à l'établissement d'un cadre dérogatoire aux règles de marché et tarifaires ;
- Formuler, le cas échéant, la demande motivée de prolongation de la durée de projet d'un délai supplémentaire de deux ans, 6 mois avant l'expiration de la première période de deux ans.

6 Réserve

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de BRUGEL. S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents ou dans la mise en œuvre du projet nécessitent une adaptation, BRUGEL se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées et des événements rapportés.

7 Droit de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

En vertu de l'article 30^{octies} de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

8 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site internet de BRUGEL. Elle fera l'objet d'une notification officielle à la PMO.

* *

*